

République Française  
Département : CANTAL  
Arrondissement : Mauriac  
**VEYRIERES - Commune**

Séance du mardi 11 novembre 2025

Délibération N° DE\_032\_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	6	8
Date de la convocation : 05/11/2025		
Pour	Contre	Abstention
8	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le onze novembre deux mille vingt-cinq, à 10 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil), sous la présidence de Madame Catherine MAISONNEUVE.

Présents : Catherine MAISONNEUVE, Marie-Pierre BABUT, Sébastien RAYNAUD, Robert DELPRAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Stéphanie CUEILLE

Représentés : Nicolas LACHAZÉ représenté par Stéphanie CUEILLE, Régis ANDRIEUX représenté par Marie-Pierre BABUT

Absents et Excusés : Cécile MOMMALIER, Didier CHAMBON, Chantal GAY

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame Marie-Pierre BABUT est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Approbation du rapport annuel 2025 de la CLECT selon l'évaluation de droit commun**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du n°61/2016 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sumène Artense en date du 8 septembre 2016 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération N° 20250117003DE portant actualisation des membres de la CLECT

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1076 du 6 août 2021, portant modification des statuts de la Communauté de communes Sumène Artense ;

Vu l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'assainissement pour lequel Sumène Artense communauté est compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu le rapport de l'année 2025 de la CLECT qui s'est réunie le 12 septembre 2025 ;

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à l'échelle de la Communauté de Communes Sumène Artense, tout

nouveau transfert de compétences ou définition de l'intérêt communautaire doit donner lieu à une évaluation des charges correspondantes par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il précise qu'il s'agit de revenir sur les charges concernant la prise de compétence par Sumène Artense communauté la compétence assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ce transfert de compétence ne concerne pas l'assainissement individuel sur lequel Sumène Artense communauté était déjà compétente.

La CLECT a été saisie. Ses conclusions prenant la forme d'un rapport ont été arrêtées par la CLECT lors de sa séance du 12 septembre 2025.

La CLECT a utilisé la méthode d'évaluation dite « de droit commun » pour l'évaluation des attributions de compensation. En parallèle la CLECT a également souhaité procéder à une évaluation « libre » qui sera présentée ultérieurement et qui suit une procédure différente.

Le rapport d'évaluation de droit commun est transmis à toutes les communes adhérentes de Sumène Artense communauté afin que chaque Conseil Municipal l'adopte ou non dans un délai de trois mois. L'approbation de l'évaluation de droit commun est juridiquement nécessaire, quand bien même une évaluation libre serait votée postérieurement. Il est donc dans un premier temps demandé aux communes de se positionner sur l'évaluation de droit commun.

Si le rapport de droit commun est adopté à la majorité qualifiée par les Communes, il sera ensuite communiqué au Conseil Communautaire qui délibérera pour valider le montant provisoire des attributions de compensations versées aux Communes.

En l'absence d'approbation de l'évaluation de droit commun par les communes, c'est au Préfet de procéder à l'évaluation. Si l'évaluation libre proposée par la CLECT et votée ultérieurement, est approuvée par les communes, cette évaluation se substituera à celle de droit commun dans le calcul de l'attribution de compensation.

Considérant que le rapport de la CLECT constitue dès lors la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation ;

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du CGCT, sur les charges financières transférées les concernant ;

Considérant le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable donné à l'unanimité par la Commission lors de la séance du 20 juin 2024 ;

SLOW

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 12 septembre 2025.**
- **de donner pouvoir au Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Madame Catherine MAISONNEUVE  
Président de séance



Madame Marie-Pierre BABUT  
Secrétaire de séance

